



## Arrêt

n° 91 864 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Kankan, de confession musulmane et sans affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez vécu avec votre père et votre mère dans le village de makono (situé non loin de la ville de kankan) jusqu'au moment de leur séparation.*

*Ensuite, votre père est resté vivre à makono. Il s'est remarié avec deux autres femmes. Votre mère s'est remariée et s'est installée à Conakry au domicile de son nouvel époux avec votre frère. Quant à vous, vous êtes allée vivre au domicile de votre tante paternelle. Celle-ci vous a fait arrêter l'école en huitième année pour vous faire vendre des aliments au marché de madina (Conakry).*

*En 2003, vous avez rencontré [E.] à Conakry et avez entamé une relation amoureuse avec lui.*

*En 2005, vous êtes tombée enceinte de votre petit ami. Vous avez avoué à votre tante paternelle que vous étiez enceinte de votre petit ami et vouliez l'épouser. Votre tante a refusé de vous donner en mariage à cet homme en raison de son ethnique (guerzé) et de sa religion (chrétien). Elle vous a également chassée de son domicile. Vous vous êtes alors installée au domicile de votre petit ami situé dans le quartier de Dixinn (Conakry). Vous avez donné naissance à votre premier enfant le 12 octobre 2005. Le 27 mai 2007, vous avez eu un deuxième enfant avec votre petit ami. Après cette seconde naissance, vous avez continué à vivre chez votre petit ami.*

*En 2011, une des filles de votre tante paternelle est tombée malade. Un guérisseur traditionnel l'a soignée. Pour le remercier, votre tante et votre père ont décidé de donner en mariage à cet homme une fille de la famille.*

*En juin 2011, une des filles de votre tante paternelle vous a par hasard rencontrée à Conakry. Une semaine après, à savoir le 30 juin 2011, elle est venue vous voir au marché de Madina et vous a proposé de vous rendre au domicile de sa mère à Kagbele. Vous vous êtes rendue le jour-même au domicile de votre tante paternelle et avez appris que vous alliez être mariée au guérisseur. Le lendemain, sans votre consentement, votre mariage a été célébré religieusement et coutumièrement. Après la célébration, vous êtes allée vivre au domicile de votre époux situé à Kagbele. Lors de votre séjour chez votre époux, vous vous êtes rendue le 9 août 2011 au Commissariat de Kagbele et le 18 août 2011 au Commissariat central de Kaloum pour porter plainte contre votre mari en raison de son comportement violent envers vous. Votre mari a été convoqué au Commissariat central de Kaloum et a dû s'engager auprès des autorités à ne plus porter la main sur vous.*

*Le 18 septembre 2011, vous avez fui le domicile de votre époux et avez rejoint votre petit ami [E.] à son nouveau domicile situé dans le quartier de Lambadji (Conakry). Ayant appris que vos parents étaient à votre recherche, [E.] a décidé de vous faire quitter le pays. Il a financé et organisé votre fuite du pays.*

*Vous avez quitté la Guinée le 1er novembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011.*

*Après votre départ du pays, votre père et votre tante ont porté plainte auprès de la police contre [E.] car ils le soupçonnent de vous avoir aidée à quitter le pays. [E.] a été convoqué par la police. Depuis, il se cache.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays en raison d'un mariage qu'on vous a imposé et qui a été célébré en date du 31 juillet 2011. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être contrainte par votre père et votre tante paternelle de retourner vivre chez votre époux (audition p.15). Vous déclarez également craindre pour votre vie indiquant que votre mari, qui est féticheur, pourrait vous jeter un mauvais sort, ou votre père pourrait vous égorger pour ne pas avoir respecté sa volonté de vous marier (audition pp.15-16).*

*Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à ne pas accorder foi à votre mariage forcé. Tout d'abord, votre récit manque de cohérence au regard de nos informations objectives.*

De fait, il ressort de nos informations que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés (et non forcés) lesquels sont précédés d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses auxquelles la future mariée participe activement. Toujours selon ces informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012).

Or, remarquons que votre profil personnel et familial est très différent : En effet, d'une part, vos parents se sont tous les deux remariés après avoir mis fin à leur mariage commun lorsque vous étiez jeune (audition pp.7-8). Puis, vous avez pu aller à l'école jusqu'en huitième année (audition p.5). Notons sur ce point que malgré votre déménagement chez votre tante paternelle à Kagbele, vous avez pu continuer à fréquenter l'école. De fait, il ressort de vos déclarations que jusqu'à vos 17 ans vous avez pu vous rendre à l'école à Conakry (audition pp.5-6, p.7). Par ailleurs, ajoutons que vous avez vécu chez votre tante paternelle jusqu'à vos 20 ans (âge auquel vous dites avoir été chassée du domicile) sans jamais qu'elle ou d'autres membres de votre famille paternelle ne vous parlent de mariage (audition p.16, p.19).

Invitée alors à expliquer les raisons de ce mariage qui vous aurait été imposé, alors que vous aviez 26 ans et viviez depuis 6 ans avec un autre homme, vous dites tout d'abord que votre famille voulait remédier à la situation dans laquelle vous viviez, à savoir vivre avec un homme guerzé chrétien avec lequel vous n'étiez pas mariée mais aviez deux enfants (audition p.19).

Toutefois si il ressort de nos informations que la pratique du mariage forcé se rencontre dans le cas d'une grossesse précoce en Guinée, notons que c'est alors un mariage précoce qui est célébré dans le but de remédier à la situation (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, p.13). Or, votre situation est très différente puisqu'après avoir annoncé votre grossesse en 2005, vous avez été chassée du domicile de votre tante et avez ensuite vécu jusqu'à fin juillet 2011 au domicile de votre petit ami et père de vos enfants sans rencontrer de problèmes (audition p.18).

Par ailleurs, au-delà même de cette divergence avec nos informations objectives, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'après vous avoir chassée du domicile en raison de votre grossesse et votre relation avec un chrétien guerzé, votre famille décide six ans plus tard, pour ces mêmes raisons, de vous marier à un autre homme sans jamais avoir entrepris aucune démarche pendant ces six ans pour tenter de remédier à la situation qu'ils jugent intolérable.

Vous expliquez ce délai de six ans séparant votre première grossesse de votre mariage forcé par le fait que votre famille paternelle ignorait votre lieu de résidence pendant ces six années (audition p.20). Vous dites que ce n'est qu'à la fin juillet 2011, lorsqu'un membre de votre famille vous rencontre par hasard à Conakry que votre famille a pu s'immiscer à nouveau dans votre vie (audition pp.20-21). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général :

D'abord, vous avez précisé plutôt dans l'audition que durant les 6 ans passés chez votre ami, vous n'aviez aucun contact avec votre famille, excepté avec la fille de votre tante (voir notes d'audition, p. 18), ce qui est en contradiction avec les déclarations ci-dessus reprises.

Ensuite, vous avez expliqué après avoir été chassée du domicile de votre tante en 2005, vous avez continué à fréquenter le marché de madina, lieu où vous vous rendiez lors des dernières années de votre séjour chez votre tante paternelle pour vendre des objets pour elle (audition p.5, p.20). Il est dès lors raisonnable de penser que votre famille paternelle aurait aisément pu vous retrouver si tel avait été son intention. Confrontée à ces précédentes déclarations, vous les contestez en affirmant n'avoir jamais travaillé pour votre tante au marché de madina dans la mesure où kagbele (village de votre tante) est loin de Conakry (audition p.20). Ces affirmations ne suffisent cependant à justifier ces divergences dans vos propos d'autant que précédemment en audition, vous aviez affirmé que Kagbele était au contraire proche de Conakry et que vous aviez fréquenté une école située à Conakry lors de votre séjour à Kagbele (audition pp.5-6, p.7).

Dès lors, vos déclarations selon lesquelles votre famille paternelle voulait très certainement vous marier plus tôt mais n'a pu le faire, ne sont pas crédibles.

De plus, la précipitation avec laquelle vous déclarez avoir été mariée après qu'un membre de la famille vous ait par hasard rencontré à Conakry est peu vraisemblable. En effet, il ne nous paraît pas crédible

*qu'en une semaine de temps seulement, après ne plus vous avoir fréquentée pendant six ans, votre famille ait eu le temps de proposer ce projet de mariage à votre futur époux, et ensuite d'organiser avec la famille de votre futur époux, votre mariage religieux et coutumier. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire « c'est eux qui savent, peut-être qu'ils me recherchent depuis pour me trouver un mari, donc peut être quand ils m'ont vu, ils ont fait les choses précipitamment » (audition p.21).*

*Puis, hormis l'envie de remédier à votre situation personnelle, vous expliquez la volonté de votre famille paternelle de vous marier par leur envie de récompenser votre époux pour avoir guéri la fille de votre tante (audition p.19).*

*Or, au regard de nos informations selon lesquelles il est honteux pour les familles guinéennes qu'un mariage ne fonctionne pas (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, p.13 ), le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles, vous - et non une autre fille de la famille - avez été choisie comme femme pour récompenser cet homme. En effet, vous aviez au moment du mariage, déjà 26 ans, deux enfants nés hors mariage, et viviez avec un autre homme que vous aimiez depuis 2005. Vous n'apportez aucune explication quant à ce choix posé par votre famille (audition pp.21-22).*

*Enfin, une contradiction a été relevée dans vos propos quant à votre séjour chez votre mari. Elle achève d'entamer la crédibilité de votre mariage forcé :*

*Ayant déclaré que lors de votre séjour chez votre époux, vous n'aviez pas l'autorisation de quitter le domicile conjugal, vous avez été invitée à expliquer la manière dont vous vous êtes rendue le 9 août 2011 et le 18 août 2011 au commissariat de police pour porter plainte. Vous avez alors expliqué que le 9 août 2011, vous avez pu vous rendre à la police car votre mari s'était absenté du domicile et avait oublié les clés du domicile chez lui (audition p.32). Pourtant, précédemment en audition, vous aviez affirmé concernant cette visite au commissariat : « comme j'avais fait une semaine à la maison, je pouvais sortir après, je suis allé à la police le 9 août » (audition p.25). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante vous limitant à dire : « j'ai dit la première semaine, je ne pouvais pas sortir, je devais rester à la maison, et après, je suis partie avec lui chez ma tante. Parce que la première semaine, c'est la semaine de la mariée » (audition p.32).*

*Au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'accorder foi à la réalité de votre mariage forcé.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des craintes pour vos enfants restés au pays : un risque d'excision pour votre fille et une crainte pour votre fille et votre fils en raison du fait qu'ils soient nés hors mariage (audition p.12, pp.33-34).*

*Toutefois, le seul fait que vous ayez quitté votre pays sans vos enfants pose question quant au bien-fondé de vos craintes.*

*Mais encore, concernant le risque d'excision pour votre fille, rien ne permet de garantir qu'elle ne présente pas déjà une mutilation génitale féminine. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la crainte des personnes qui ne sont pas dans en procédure d'asile en Belgique. Votre certificat d'excision attestant que vous êtes excisée (type 2) et l'attestation du collectif contre les mutilations génitales féminines tendant à prouver que participez à des groupes de paroles concernant l'excision ne sont pas de nature à inverser l'analyse développée ci-dessus.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes que vous invoquez en raison de vos enfants nés hors mariage, remarquons votre manque d'empressement en audition à invoquer cette crainte puisque ce n'est qu'en fin d'audition que vous l'invoquez, et ce, après que l'officier de protection vous aie fait remarquer que vous en aviez parlé dans votre questionnaire du Commissariat général (audition p.33). Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet d'arriver au constat que vous ou vos enfants pourriez être persécutés en raison du fait qu'ils soient nés hors mariage. De fait, vous avez pu vivre aux côtés de vos enfants et de leur père pendant plus de cinq ans sans jamais rencontrer personnellement de problèmes (audition p.18). Quant à vos enfants, les seuls problèmes qu'ils auraient rencontrés se limitent à des brimades de la part de leurs amis (audition pp.33-34). Partant, les craintes que vous invoqués en raison de vos enfants nés hors mariage ne sont pas fondées.*

*Au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale sont remis en cause par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat*

*général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Voter carte d'identité tend à attester votre nationalité et votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*La convocation de la gendarmerie nationale que vous remettez pour attester que votre petit ami a été convoqué après votre départ du pays par les autorités, présente une force probante limitée puisque plusieurs anomalies ont été relevées dans ledit document : Ainsi, le document stipule que « toute personne convoquée est tenue de se présenter suivant les dispositions de l'article 37 du code de procédure pénale ». Pourtant cet article est sans rapport avec l'émission de convocations. Il porte en effet sur les instances que représente le Procureur de la République (voir informations objectives annexées au dossier : extrait du code de procédure pénale de la République de Guinée, Editions La source, 2004, pp.1-2, p.12). Par ailleurs, le nom du signataire du document n'est pas renseigné. Enfin, sur la convocation figure l'annotation S/C - signifiant (sous couvert de) - suivie des termes lui-même. Or, selon les informations objectives à notre disposition, la ou les personnes mentionnées après l'annotation s/c sont celles devant être informées que telle personne est convoquée à la Police. Dès lors, l'annotation S/C suivie des termes lui-même ne semble pas correct (voir document de réponse, Guinée, Mention « sous couvert de», 20 mai 2011). Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation.*

*Quant à la lettre de votre amie, ce document ne fait qu'évoquer de manière succincte que vous êtes recherchée par votre mari et exclue de votre famille ; il n'apporte aucun élément précis, circonstancié ou probant concernant les faits ou les craintes invoquées. Par ailleurs, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, ce document ne présente pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre mariage forcé.*

*Enfin, en ce qui concerne le document que vous présentez comme étant un engagement écrit de votre époux établi au commissariat de Kaloum, il ne présente pas non plus la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il s'agit d'une télécopie qui ne présente aucun caractère officiel hormis un cachet du commissariat de Kaloum de mauvaise qualité. Cela ne suffit pas à établir le caractère officiel de ce document et donc à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce fait ni même de votre récit.*

*En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (Requête, p. 3)

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « *lui octroyer la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire [peut lui être] accordé. En ordre infiniment subsidiaire, considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA* » (Requête, p.6).

#### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 12 octobre 2012, la requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir une « attestation de témoignage » rédigée à Conakry en date du 25 juillet 2012 par les avocats B.S. et F.C. K. H. ainsi qu'un article de presse intitulé « Des freins à la liberté de culte », daté du 13 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que le document « Attestation de témoignage » versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. S'agissant de l'article de presse, indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoquées par celle-ci à l'appui de sa demande d'asile. Tout d'abord, la partie défenderesse estime que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas établi. A cet effet, elle convient, sur base des informations objectives en sa possession, que la requérante ne présente pas un profil personnel et familial qui pourrait laisser croire qu'elle puisse faire l'objet d'un mariage forcé. Elle estime également que la partie requérante ne l'a pas convaincue des motivations qui auraient poussé sa famille à conclure ce mariage. Ainsi, elle considère qu'il n'est pas crédible qu'après avoir été chassée du domicile familial en raison de sa grossesse hors mariage et de sa relation avec un garçon (chrétien et guéréz), sa famille décide, six ans plus tard, de la marier à un autre homme sans avoir jamais entrepris la moindre démarche durant ce laps de temps, afin de remédier à cette situation jugée intolérable. De plus, la partie défenderesse considère que la précipitation avec laquelle la requérante déclare avoir été mariée après qu'un membre de sa famille l'ait par hasard rencontré est peu vraisemblable. Elle relève également que les propos de la requérante concernant son séjour chez son mari comporte une contradiction majeure qui achève d'entamer la crédibilité de son mariage forcé. Par ailleurs, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les craintes de la requérante concernant ses deux enfants restés en Guinée ne sont pas fondées. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité des faits et des craintes de persécution qu'elle invoque.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Dans son recours, elle souligne qu' « *il convient de tenir compte dans son dossier des circonstances particulières à la cause, étant notamment la religion chrétienne de son fiancé, laquelle est un élément essentiel à la compréhension du problème évoqué* » (Requête, p. 3). Elle précise également que ses propos sont précis, cohérents et complets et qu'elle s'exprime parfaitement « *quant aux pressions qu'elle a subi (sic) et aux peurs qu'elle a vécues (sic)* » (Ibid), que le mariage forcé est une réalité en Guinée et qu'elle a clairement fait état des circonstances qui ont mené à son union. Elle souligne également qu'il y a lieu de tenir compte des multiples brutalités dont elle a fait l'objet tout au long de son parcours, tant de la part de sa famille que de son époux ainsi que l'inertie de ses autorités nationales nonobstant les plaintes qu'elle a déposées.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et plus particulièrement sur la réalité du mariage forcé qu'elle aurait subi et qui l'aurait contrainte à fuir son pays d'origine.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. En ce qui concerne les craintes que la requérante allègue en raison de son mariage forcé, le Conseil observe particulièrement que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un tel mariage, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque, comme *in specie*, les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.8.2. Ainsi, concernant les raisons qui auraient poussés son père et sa tante paternelle à la marier de force, la requérante affirme d'une part que sa famille voulait remédier à la situation malsaine dans laquelle elle se trouvait, à savoir vivre avec un homme d'origine guèze et de religion chrétienne avec lequel elle n'était pas mariée et avait eu deux enfants hors mariage. D'autre part, elle affirme que sa famille voulait récompenser son mari qui, en sa qualité de guérisseur, avait soigné la fille de sa tante (Rapport d'audition, p. 19). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil et n'apparaissent pas crédibles dès lors que la requérante a expliqué qu'en 2005, sa tante paternelle l'avait violemment mise à la porte du domicile familial, précisément en raison de sa grossesse et de son envie d'épouser E. (Rapport d'audition, p.16). Or, il apparaît que suite à ce départ précipité, la requérante a vécu jusqu'au 30 juillet 2011 avec E sans avoir rencontré le moindre problème avec sa famille paternelle et sans avoir eu le moindre contact avec celle-ci, à l'exception de la fille de sa tante (Rapport d'audition, p. 18). Dans ces circonstances, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ait pu subitement faire l'objet d'un mariage forcé et ce d'autant plus que le Conseil note qu'elle était déjà âgée de 26 ans au moment où cette décision a été prise. A cet égard, le Conseil juge tout aussi invraisemblable la précipitation avec laquelle la requérante déclare avoir été mariée de force après qu'un membre de la famille l'ait rencontrée par hasard à Conakry.

5.8.3. Par ailleurs, le Conseil considère que le mariage forcé n'est pas établi au vu du caractère lacunaire des propos de la requérante concernant son vécu au domicile conjugal.

En effet, interrogée par la partie défenderesse sur son quotidien durant les cinquante jours passés chez son mari, la requérante se contente d'émettre des propos généraux tels : « *Je n'ai rien fait, je ne cuisinais pas, j'étais dans la maison, quand il sortait il m'enfermait, j'ouvrais la fenêtre pour regarder dans la cour* » ou « *Je passais toute la journée à pleurer car j'avais des douleurs (sic)* » (Rapport d'audition, p. 32). De plus, le Conseil relève que la requérante se contredit lorsqu'elle affirme, dans un premier, qu'après avoir passé une semaine chez son mari, elle pouvait sortir du domicile (Rapport d'audition, p. 25), alors qu'elle affirme, plus tard, que durant tout son séjour chez son mari, ce dernier l'enfermait et elle ne pouvait pas sortir du domicile (Rapport d'audition, p. 32).

5.8.4. Le Conseil estime en outre totalement invraisemblable qu'alors que la requérante affirme avoir pu, à deux reprises, s'échapper du domicile conjugal afin de porter plainte contre son mari, elle décide néanmoins de retourner chez ce dernier et ne profite pas de ces opportunités pour fuir ce mariage forcé, notamment en retournant chez son compagnon E. comme elle a décidé de le faire plus tard, en date du 18 septembre 2011.

5.8.5. Le Conseil relève également que la requérante n'apporte aucun élément précis et pertinent en vue d'établir la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part de sa famille paternelle ou de son mari, se contentant essentiellement d'affirmer que son mari la recherche à travers la ville, munie de sa photo, explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors que le mariage forcé de la requérante avec B.C a été jugé non établi.

5.9. Concernant la convocation de la gendarmerie nationale invitant le compagnon de la requérante, E.G., à se présenter le 10 avril 2012, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître à ce document aucune force probante, en raison des nombreuses anomalies qui l'entachent, lesquelles sont avérées au vu des informations déposées par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 19 « Information des pays »). L'explication formulée à cet égard en termes de requête selon laquelle « il s'agit d'un document type et que la requérante ne peut être tenue pour responsable des éventuelles lacunes des rédacteurs de la pièce » (requête, p.4) ne convainc nullement le Conseil. En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante dans la mesure où cette convocation ne mentionne aucun motif. Enfin, le Conseil constate que la requérante est incapable de préciser si E. a répondu à cette convocation, affirmant ne pas lui avoir posé la question. Ce manque d'intérêt de la requérante envers cette convocation ainsi qu'au sujet du sort de son ami E, n'emporte pas la conviction du Conseil qu'elle aurait rencontré les problèmes évoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. Concernant la crainte de la requérante à l'égard de son père qui lui reproche une relation hors mariage avec un homme d'origine guéréz et de religion chrétienne, le Conseil considère que cette crainte n'est pas fondée dès lors qu'il ressort du récit de la partie requérante que durant les six années qui ont suivi son départ du domicile familial, elle a pu vivre à Conakry sans rencontrer le moindre problème avec sa famille paternelle (Rapport d'audition, p. 18), laquelle n'a effectué aucune démarche en vue de retrouver la requérante et de la persécuter du fait de cette relation. Ce constat n'est pas mis à mal par l'article de presse du 13 juin 2011 intitulé « Des freins à la liberté de culte » et déposé par la requérante lors de l'audience du 12 octobre 2012 pour illustrer son propos à cet égard. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

5.11. S'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs aux craintes de la partie requérante concernant ses deux enfants restés en Guinée, le Conseil note qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en manière telle que le Conseil les tient pour établis.

5.12. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.14. S'agissant du document intitulé « Attestation de témoignage » déposé lors de l'audience du 12 octobre 2012 et rédigé par deux avocats guinéens, le Conseil constate qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée, il constate en tout état de cause à la lecture de son contenu qu'elle se limite à avancer des considérations générales sur l'existence des mariages forcés en Guinée sans faire la moindre référence à la situation personnelle de la requérante qui n'est même pas citée en manière telle que cette attestation n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité reproché à la requérante.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

*Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante soutient en substance « *que compte tenu des spécificités du dossier de la requérante et de la situation instable dans son pays d'origine, celle-ci encoure de sérieux risques en cas de retour (sic)* » (Requête, p.5). Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant, de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ